

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE EN DATE DU 17 MARS 2009
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS
NECESSAIRES A L'EXTENSION DU CENTRE DE TRI DE DECHETS
PAR LA SOCIETE ONYX MEDITERRANEE

VALANT AGREMENT POUR
LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES
ET
LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE DONT LES DETENTEURS FINAUX
NE SONT PAS LES MENAGES

- COMMUNE DE LA SEYNE/MER -

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1996 autorisant la société ONYX MEDITERRANEE, à exploiter un centre de tri de déchets à La Seyne/mer, 783 avenue Robert Brun,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 janvier 2002,
Vu le dossier présenté le 2 mai 2007 par la société ONYX MEDITERRANEE, dont le siège social est : 783 avenue Robert Brun – 83500 LA SEYNE/Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations nécessaires à l'extension du centre de tri de déchets susvisé, à l'adresse précitée, et l'agrément pour la récupération des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu la demande d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagées en date du 10 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1^{er} au 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des services de l'Etat consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 janvier 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-I du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA ONYX MEDITERRANEE dont le siège social est situé à LA SEYNE-SUR-MER, ZI Camp Laurent, 783 avenue Robert Brum, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SEYNE S/MER, au 783 avenue Robert Brum, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1996 et 22 janvier 2002 susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement (c'est-à-dire à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, à savoir le périmètre "installation classée" tel qu'il est matérialisé sur le plan masse au 1/500° joint au dossier de la demande d'autorisation), qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Provenance Interne/Externe	Quantité maximale admise	Conditions d'élimination
Déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages	Externe	10830 T/an	Après avoir regroupé et éventuellement trié les déchets d'emballage ceux-ci sont cédés par contrat à l'exploitant d'une installation agréée en vue de leur valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
Pneumatiques usagés	Externe	1000 T/an	Après avoir regroupé et éventuellement trié les pneumatiques usagés ceux-ci sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés devenu article R 543-141 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Régime (1)	Niveau d'activité	Libellé de la rubrique	Rubrique
A	* Pneumatiques stockés dans une semi-remorque, en plein air, pouvant atteindre un volume maximal de 150 m ³ * Matières plastiques reçues à la zone de réception du bâtiment tri représentant un volume d'environ 200 m ³ (16t maxi) * Matières plastiques conditionnées en balles, après tri, stockées sous le auvent appartenant au bâtiment déchets industriels (DI) représentant un volume d'environ 650 m ³ (200 t maxi) Soit un volume global de 1000 m ³ environ.	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B - Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 1 - la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	98 bis-B-1°
A	Les déchets issus : - de la collecte sélective des déchets ménagers - de la collecte mono-matériaux en provenance notamment des déchetteries et des industriels - de la collecte des déchets industriels banals (DIB) en mélange et des gravats et déchets de démolition	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) a - stations de transit Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	167-a 322-A 2799
A	Transit, regroupement, tri de DEEE pour un volume maximal entreposé sur le site de 2 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1000 m ³ Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	2711-1

<p>D</p>	<p>La capacité totale de cette activité, représente environ 1200 m³</p> <p>* le stockage de balles de papiers-carton, situé sous le auvent appartenant au bâtiment de tri, pour une capacité maximale de 370 t, soit environ 740 m³.</p> <p>du site, pour une capacité maximale de 400 m³</p> <p>bois, en bennes de 30 m³, situés en plein air au nord-ouest</p> <p>* le stockage de déchets de cette rubrique sont :</p> <p>Les activités concernées par</p>	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de), la quantité stockée étant 2 - supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20.000 m³</p>	<p>1530-2</p>
<p>A</p>	<p>au niveau de la zone de réception du bâtiment tri (les papiers, journaux, revues, représentent environ 85 t sur les 200 t de matières susceptibles d'être entreposées sur cette zone)</p> <p>- au niveau des 3 trémies de 90m³ de JRM (journaux, revues, magazines) placées sous la cabine de tri, soit un tonnage de 65 t (27 t maxi par trémie)</p> <p>Les stockages de ces papiers usagés se situent :</p>	<p>Papiers usagés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.</p>	<p>329</p>
<p>A</p>	<p>Les déchets de métaux sont stockés :</p> <p>* en balles pour ceux issus de la collecte sélective des déchets ménagers, sur une aire d'environ 40m² située sous le auvent du bâtiment tri</p> <p>* en bennes de 30 m³ sur la zone "bennes des déchets industriels" (en façade ouest du bâtiment DI)</p> <p>* en une benne de 30 m³ sur la zone "Mini déchetterie" à usage des artisans, PME et particuliers.</p> <p>La superficie de l'ensemble de ces zones de stockage représente environ 100 m²</p>	<p>Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...; la surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	<p>286</p>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation et le plan masse de l'établissement joints au dossier de la demande d'autorisation.

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Seyne S/Mer	1038, 1040, 1140 Section AC	Camp Laurent

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration

D	<p>Un groupe de réfrigération pour la climatisation de la cabine de tri, fonctionnant au fréon R404, d'une puissance de 9,2 kW</p> <p>- Deux installations de compression d'air, situées dans le bâtiment tri, à savoir :</p> <p>- une de 30 kW pour le dépoussiéreur</p> <p>- une de 45 kW pour les machines de tri</p> <p>Soit une puissance totale maximale de 85 kW.</p>	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10⁵ Pa,</p> <p>2 - dans tous les autres cas b - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2920-2-b
D	<p>Superficie d'environ 200 m² (y compris la voie d'accès et l'aire de déchargement des véhicules)</p>	<p>Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés apportés par les usagers.</p> <p>2 - la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3500 m²</p>	2710-2
D	<p>Broyeur à bois ou déchets verts, installé dans le bâtiment déchets industriels (DI), d'une puissance installée de 290 kW.</p>	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2 - supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2260-2

Tout transfère sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique de dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié par les articles R 541-42 et suivants du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atteignant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Il peut être déferé à la juridiction administrative de TOULON :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon la réglementation en vigueur au moment de cette notification (cf art R 512-75 et suivants du code de l'environnement).

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112-7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
5/01/95	Circulaire 95-007 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
24/04/2008	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements
31/03/80	Arrêtés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors des bâtiments d'exploitation ou du site sont immédiatement ramassés.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe I au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. L'ensemble des dispositions de l'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'exploitation de l'installation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une installation est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusives, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

tous les documents, enregistrés, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le dossier de demande d'autorisation initial,

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

3000	La Seyne S/Mer	Réseau public
Prélèvement maximal annuel (m ³)	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Origine de la ressource

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les stockages de produits pulvérisés sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transport de produits pulvérisés sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiériers...).

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, en cas de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les envois de poussières et de matières diverses :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'aérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à ses dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévénus de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aérées.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (il s'agit des eaux pluviales ou d'incendie issues du ruissellement sur les surfaces de circulation et de stationnement)
- les eaux polluées (il s'agit des eaux de lavage du sol du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective et du bâtiment de tri des DIB en mélange)
- les eaux domestiques (il s'agit des eaux vannes, des eaux des lavabos et douches)
- les eaux de purge des circuits de refroidissement (il n'y en a pas dans cet établissement)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	eaux polluées de lavage du sol du bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective.	Nature des effluents
		20	Débit maximum instantané (l/s)
		réseau public "eaux usées"	Exutoire du rejet
		passage dans un séparateur décanteur/déshuilleur d'une capacité de traitement de 20 l/s	Traitement avant rejet
		station d'épuration urbaine du Cap Sicé via le réseau public	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	eaux polluées de lavage du sol du bâtiment de tri des DIB en mélange	Nature des effluents
		20	Débit maximum instantané (l/s)
		réseau public "eaux usées"	Exutoire du rejet
		passage dans un séparateur décanteur/déshuilleur d'une capacité de traitement de 20 l/s	Traitement avant rejet
		station d'épuration urbaine du Cap Sicé via le réseau public	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3	eaux pluviales (ou d'incendie) susceptibles d'être polluées recueillies par le caniveau longeant le bâtiment DEB situé au sud du site.	Nature des effluents
		Aucun (s'agissant d'eaux pluviales le débit ne peut en être maîtrisé)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
		réseau public "eaux pluviales"	Exutoire du rejet
		passage dans un séparateur décanteur/déshuilleur d'une capacité de 50 l/s	Traitement avant rejet
		milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égot ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le réseau public pourvu d'une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale sur un prélèvement ponctuel (mg/l)
	MES
	DCO
	Hydrocarbures
	600
	2000
	10

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées au réseau d'assainissement public conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

En dehors des cas de pollution accidentelle des eaux collectées par le réseau des eaux pluviales, celles-ci sont rejetées directement (après passage dans un séparateur/décanteur/déshuilleur et un bassin de gestion des eaux de forage) dans le milieu récepteur considéré. Elles doivent, avant rejet dans ce milieu, respecter les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration maximale sur un prélèvement ponctuel (mg/l)
	MES
	DCO
	DB05
	Hydrocarbures totaux
	35
	125
	30
	10

En cas d'envol accidentel d'effluents pollués dans le réseau des eaux pluviales (eaux d'extinction d'incendie, déversement accidentel au sol de fluide pollué, etc...), le bassin de gestion des eaux d'orage précité est immédiatement configuré en bassin de gestion des eaux d'incendie (par arrêt de toute possibilité d'évacuation dans le milieu récepteur des eaux recueillies dans ce bassin). Les eaux collectées dans ce bassin sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Toutefois, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessus pour les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.12 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DECHETS

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux déchets engendrés par l'exploitation des installations (les déchets apportés sur le site en vue de leur tri/regroupement ne sont pas concernés par celles-ci).

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINEES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Type de déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel maximal
Déchets dangereux	Eaux souillées et boues recueillies dans les bacs séparateurs d'hydrocarbures	20 tonnes
Déchets non dangereux	Déchets industriels Banals (papiers, cartouches d'encre) Déchets de bureaux	1,5 tonnes

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Sans objet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB (A)
PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émissions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des bâtiments d'exploitation, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des quatre bâtiments d'exploitation où s'effectuent des opérations de tri de déchets (bâtiment de tri des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers, bâtiment de tri des DIB en mélange, bâtiments de stockage, regroupement-tri des DHEE) doit être étanche, incombustible et armé de façon à permettre de diriger les eaux de lavage des sols, les liquides accidentellement répandus, les eaux d'extinction d'incendie vers l'un des 2 bassins de confinement visés à l'article 7.6.8.1 ci-après.

Les 2 abris couverts (repères 1 et 2 sur le plan masse au 1/500° joint au dossier de la demande d'autorisation) attenant aux deux premiers bâtiments d'exploitation ci-dessus visés sont fermés sur 3 de leurs faces (une seule restant ouverte pour permettre le dépôt et la reprise des balles de déchets).

La toiture de chacun des quatre bâtiments d'exploitation ci-dessus visés doit être réalisée en matériaux incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface en éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique ou manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SEISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet.

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de substances combustibles ou inflammables ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présents, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MASTRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être constituées suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assésés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rattachement, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers (cf les pages 169/193 et 170/193 de cette étude).

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentes par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés en des lieux appropriés. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté à partir du réseau public. Ce réseau est équipé de 5 poteaux d'incendie dont 3 situés au plus près des bâtiments du centre de tri, à savoir :

- un poteau implanté au niveau du parking "personnel" (à l'est du bâtiment de tri de la collecte sélective)

- un poteau implanté à l'entrée du site le long de l'avenue Robert Brun (à l'est du bâtiment de stockage des DEEB)

- un poteau implanté entre les deux bâtiments de tri des déchets (à l'ouest de l'abri couvert de stockage des balles plastiques).

Ces poteaux doivent pouvoir assurer un débit d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures.

- de 7 robinets d'incendie armés (RIA) au niveau du bâtiment de tri de la collecte sélective (le plus grand de 3000 m²)

- de 3 robinets d'incendie armés (RIA) au niveau du bâtiment de tri des déchets industriels banals en mélange (le plus petit de 1000 m²)

- de 4 robinets d'incendie armés (RIA) au niveau du plus grand bâtiment de transit des déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEB)

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement de produits et déchets

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent en tant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Sans objet.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7.6.8. DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DU SITE

L'exploitant procède au débroussaillage nécessaire autour du site, notamment à proximité du stockage de végétaux extérieur et du stockage de pneumatiques.

ARTICLE 7.6.9. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum :

- de 120 m³ pour le réseau d'assainissement situé au niveau du bâtiment de tri des DIB en mélange de 1000 m²

- de 960 m³ pour le réseau d'assainissement situé au niveau des bâtiments de tri de la collecte sélective des déchets ménagers de 3000 m² et de stockage des DFFE de 850 m²

Chacun de ces 2 bassins sert aussi de bassin de gestion de eaux d'orage qui sont collectées dans les réseaux d'assainissement qui y aboutissent.

Le passage de la fonction "bassin d'orage" à la fonction "bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie" se fait par fermeture de la vanne d'évacuation des eaux située en partie basse de chaque bassin.

La vidange de ces bassins lorsqu'ils seront utilisés comme "bassin de confinement des eaux polluées" ne pourra se faire dans le réseau public "eaux pluviales" que si la qualité des eaux contenues est compatible avec les exigences d'un rejet dans ce réseau public "eaux pluviales"; sinon elles seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées comme le principe en est édicté par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces deux bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité de rétention. Les organes de commande (vannes de fermeture) nécessaires à leur passage de la fonction "bassin d'orage" à la fonction "bassin de confinement des eaux polluées" doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Tout épandage de déchets ou d'effluents est interdit.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

L'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est interdite.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS AUTRES QUE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux déchets reçus sur le site pour y être triés et/ou regroupés en vue de leur valorisation ultérieure, ainsi qu'aux refus de tri en vue de leur élimination.

ARTICLE 8.3.1 NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

1) Les déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers, à savoir notamment :

- les multi-matériaux (emballages acier/aluminium, cartonnets, emballages liquides alimentaires type tétra, bouteilles plastiques, etc...)
- les journaux, revues et magazines (JRM)
- les bouteilles plastiques (PEHD, PET clair, PET coloré)

2) Les mono-matériaux, à savoir :

- les papiers-cartons
- les plastiques
- le bois
- les végétaux
- la ferraille
- les pneumatiques

3) Les Déchets Industriels Banals, à savoir :

- les DIB en mélange et les encombrants
- les gravats

Tous les déchets autres que ceux ci-dessus mentionnés ne peuvent être admis sur le site. Ces autres déchets sont notamment:

- les ordures ménagères brutes
- les déchets dangereux définis par les articles R541-8 à R541-10 du code de l'environnement (anciens déchets industriels spéciaux (DIS) et déchets ménagers spéciaux (DMS) tels que peintures, huiles usagées, piles, batteries, solvants usagés, eaux de chimie, médicaments, PCB, etc...)
- les déchets radioactifs (toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection)
- les déchets explosifs
- les déchets amiantés
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)
- les déchets liquides ou les boues de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 8.3.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

1) Le département du Var pour :

- les DIB en mélange, les encombrants et les gravats

2) Le département du Var, les départements voisins (04,05,06 et 13) ainsi que la Corse pour :

- les déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers
- les mono-matériaux

Ce centre de tri peut, dans les limites de ses capacités, intervenir en secours en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un autre centre de tri de la région PACA, traitant le même type de déchets, sous réserve d'en informer au préalable l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.3.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Article 8.3.3.1 Distance d'isolement

Les bâtiments (abris couverts compris) où s'effectuent les opérations de stockage et de triage des déchets doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.3.3.2 Lieux de stockage et de tri des déchets

Seules les activités suivantes peuvent s'exercer en dehors des bâtiments (abris couverts compris) présents sur le site d'exploitation (cf le plan masse au 1/500^e figurant au dossier de la demande) :

- Stockage des pneumatiques usagés (réalisé dans des benues amovibles ou semi-remorques)
 - Stockage et triage des déchets de chantier (extraction de la fraction DIB mélangée aux gravats) :
 - les gravats étant ensuite stockés dans une alvéole située en plein air
 - les DIB étant placés dans une benne qui une fois pleine est évacuée dans le bâtiment de tri des DIB en mélange où ceux-ci sont déchargés en vue de leur tri
 - Stockage des végétaux (réalisé dans deux alvéoles extérieures ; l'une pour les végétaux broyés, l'autre pour les végétaux non broyés)
 - Stockage des déchets de bois (triés ou à trier, broyés ou non) dans des benues amovibles
 - Stockage des déchets de métaux (ferrailles notamment) dans des benues amovibles
 - Stockage des déchets de matières plastiques, non susceptibles d'envol, dans des benues amovibles
 - Compactage des refus de tri générés par le triage des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers
 - Activité de mini-déchetterie (3 benues d'environ 30 m³) ouverte aux artisans, PME et particuliers.
- Toutes les autres activités ne peuvent être exercées qu'à l'intérieur des bâtiments (ou sous les abris couverts pour le stockage des balles de déchets). Il s'agit :

Le transport des déchets à l'extérieur du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, lorsqu'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement s'ils sont susceptibles d'être à l'origine d'envois lors du transport.

Article 8.3.4.3 Transport des déchets hors du site

- les refus de tri issus des DIB en mélange ou de la collecte sélective des déchets ménagers.
- En bennes fermées avec compaction pour :
- les matières plastiques et les papiers-cartons légers susceptibles d'envois.
- En balles pour :
- les bois, les métaux, les pneumatiques, les minéraux (gravats), les végétaux, les matières plastiques et les papiers-cartons non susceptibles d'envois
- En vrac dans des bennes ouvertes (ou éventuellement fermées) pour :

Les produits triés et/ou regroupés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

Article 8.3.4.2 Modalité de conditionnement des déchets issus de tri/regroupement

- ni d'envoi de matériaux et ce quelles que soient les conditions météorologiques
- ni de dégagement d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage
- les déchets contenus dans ces bennes ne doivent être à l'origine :
- en aucune circonstance être supérieur à 15
- le nombre de bennes contenant des déchets en attente de triage, présentes sur le site, ne doit après :
- Toutefois, de façon exceptionnelle (notamment en cas de panne au niveau des installations de triage) des bennes de déchets réceptionnés peuvent être entreposées sur le site en attente de triage sous réserve du respect des règles ci-
- Le contenu des bennes de déchets réceptionnées sur le site fait l'objet d'un tri dès leur arrivée.

Article 8.3.4.1 Traitement immédiat des déchets réceptionnés

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION

- du broyage des déchets de bois (le broyeur est installé dans le bâtiment où s'effectue le tri des DIB en mélange)
- que les matériaux valorisables récupérés (bois, métaux, plastiques, gravats) sont envoyés dans les bennes de stockage extérieures ci-avant décrites
- que les refus de tri sont envoyés directement, depuis l'intérieur du bâtiment, dans des semi-remorques de 90 m³ fermées en vue de leur élimination dans une installation régulièrement autorisée à les éliminer
- du stockage et du triage des DIB en mélange et des encombrants, sachant :
- du stockage (qu'il s'agisse des déchets apportés en vue d'un triage ou des déchets issus des opérations de triage) et du triage des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers (multi-matériaux, JRM, bouteilles plastiques) ou de la collecte mono-matériaux (papiers-cartons, plastiques)

- s'assurer que le déchet qui lui est livré est conforme à celui décrit dans la "Fiche d'identification du déchet" qui a été remplie par le producteur et que ce déchet fait bien l'objet d'une acceptation de prise en charge de sa part (sauf pour les cas de dispense visés au dernier alinéa de l'article 8.3.5.1 ci-dessus)
- enregistrer les informations ci-après :

Au moment de l'entrée d'un déchet dans le centre de tri, l'exploitant :

Article 8.3.5.2 Contrôle et enregistrement des déchets entrants

L'exploitant peut dispenser de cette procédure d'admission préalable les clients apportant occasionnellement de petites quantités de déchets (notamment ceux qui viendront pour apporter leurs déchets à la mini-déchetterie) dont la nature des déchets qu'ils apportent est aisément identifiable par lui et correspond à l'une de celles mentionnées à l'article 8.3.1 ci-dessus.

Toute acceptation par l'exploitant du centre de tri d'un déchet pour lequel le producteur lui aura fait une demande d'admission préalable en remplissant une "Fiche d'identification du déchet", fait l'objet d'un certificat d'acceptation adressé (ou remis) à ce producteur.

- coordonnées précises du producteur (nom, raison sociale, adresse, etc..)
- lieu exact de production du déchet (si différent de l'adresse du producteur)
- désignation de la nature du déchet
- identification du déchet selon la nomenclature nationale
- principales caractéristiques du déchet.

Aucun déchet ne pourra être admis sur le centre de tri s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable consistant pour l'exploitant du centre de tri à demander au producteur du déchet de remplir une "Fiche d'identification du déchet" comportant au minimum les informations suivantes :

Article 8.3.5.1 Procédure d'admission préalable des déchets

ARTICLE 8.3.5 GESTION ET CONTROLE DES DECHETS

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions de déchets doit être effectué par un ou plusieurs ponts bascule agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

Article 8.3.4.6 Moyens de contrôle des quantités de déchets réceptions ou expédiés

L'établissement doit être tenu en état de dératissage permanente. Les factures des produits ratidés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 8.3.4.5 Lutte contre les rongeurs

- l'information de l'inspection des Installations Classées,
- le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou son expéditeur vers un centre de traitement régulièrement autorisé
- l'information du producteur du déchet

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir :

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec la "Fiche d'identification du déchet" visée à l'article 8.3.5.1 ci-après.

Article 8.3.4.4 Contrôle des déchets réceptionnés

Nature des emballages	Provenance Interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Papier-carton	E	8000 T	Valorisation matière (en papeterie notamment)
Plastique	E	1000 T	Valorisation matière par régénération
Bois	E	1800 T	Valorisation matière ou énergétique
Métallique	E	30 T	Valorisation matière.

Le présent arrêté vaut agrément, au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement, des installations de la SA ONYX MEDITERRANEE sises ZI du Camp Laurent à LA SEYNE S/MER, dont il autorise l'exploitation, dans les conditions suivantes :

CHAPITRE 8.4 AGREMENT EN VUE DE LA VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE DONT LES DETENTEURS FINAUX NE SONT PAS LES MENAGES

L'ensemble des pièces et informations visées aux articles 8.3.5.1 à 8.3.5.3 ci-dessus sont conservées par l'exploitant du centre de tri pendant une durée minimale de 5 ans et doivent pouvoir être présentées à l'inspection des Installations Classées à tout moment sur simple demande de sa part.

En outre, il sera adressé à celle-ci, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif des déchets apportés et enlevés du centre de tri au cours de chaque trimestre. Cet état récapitulatif fait notamment apparaître pour chaque catégorie de déchets :

- le tonnage de déchets apporté au centre de tri
- le tonnage de déchets enlevés du centre de tri avec la liste des établissements où ceux-ci ont été expédiés.

Article 8.3.5.4. Tenue à disposition des autorités de contrôle des informations sur les déchets entrants ou sortants

Au moment de l'évacuation d'un déchet du centre de tri (qu'il s'agisse de déchets valorisables ou non), l'exploitant :

- s'assure que le déchet qu'il va expédier ira bien dans une installation régulièrement autorisée à le recevoir (pour le valoriser ou le traiter)
- enregistre les informations ci-après :
 - date de sortie du déchet du centre de tri
 - identité du destinataire du déchet (nom, adresse et adresse de l'installation de destination si différente de celle du destinataire)
 - nature du déchet
 - quantité de déchet enlevée
 - identité du transporteur (nom, adresse)

Article 8.3.5.3 Contrôle et enregistrement des déchets sortants

- établi systématiquement un bordereau de réception contenant les informations ci-dessus dont un exemplaire est remis à l'apporteur du déchet ou adressé au producteur du déchet

- date d'entrée du déchet dans le centre de tri
- identité du producteur de déchet (nom, adresse)
- nature du déchet
- quantité de déchet apportée
- identité du transporteur (nom, adresse)

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages pris en charge sur le site en vue de leur tri/regroupement doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage, produits par un tiers et visés par le présent agrément, un contrat écrit est passé entre ce tiers et l'exploitant de l'installation présentement agréée ; contrat mentionnant notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et la date d'enlèvement.

Lors de la cession à un tiers des déchets d'emballage après tri ou regroupement, celle-ci se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus, entre l'exploitant de la présente installation (le cédant) et le tiers (le cessionnaire). L'exploitant de la présente installation s'assure que le tiers auquel il cède ses déchets d'emballage :

- bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage, si ce tiers est exploitant d'une installation classée
- est titulaire d'un récépissé de déclaration pour des activités de transport, négoce, courtage, si ce tiers exerce de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat,
- les dates de cession des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination (nature des valorisations prévues)
- les bilans annuels des déchets d'emballage pris en charge sur le site et cédés à des tiers (après tri/regroupement)

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire du présent agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 8.5. AGREMENT RELATIF A LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES (REGROUPEMENT-TRI SEUL) EN APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 8 DECEMBRE 2003

ARTICLE 8.5.1 BENEFICIAIRE, NATURE ET DUREE DE L'AGREMENT

La SA ONYX MEDITERRANEE sise ZI du Camp Laurent à LA SEYNE-SUR-MER est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liés à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 8.5.2 RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

La SA ONYX MEDITERRANEE sise ZI du Camp Laurent à LA SEYNE-SUR-MER est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges ci-après établi sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Article 1

Le collecteur réceptionne, sur le site de regroupement et de tri qu'il exploite, tout lot de pneumatiques usagés qui lui est apporté par les collecteurs agréés pour le ramassage ou par les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Article 2

Le collecteur dispose d'une surface et d'un volume de stockage appropriés, lui permettant, d'une part, de réceptionner, dans des conditions correctes, les pneumatiques avant leur tri et, d'autre part, de regrouper les pneumatiques triés par catégories et selon le mode de valorisation envisagé.

Article 3

Le collecteur ne peut stocker les pneumatiques collectés au delà d'une durée de un an.

Article 4

Le collecteur isole les pneumatiques réceptionnés des déchets ou substances d'une autre nature.

Le collecteur trie les pneumatiques qui peuvent être réemployés ou rechapés en vue de les céder aux personnes qui les réemploient ou les rechapent.

Article 5

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations agréées en application de l'article R 543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le remploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Article 6

Le collecteur tient un registre précisant, outre le cas échéant le nom des autres collecteurs agréés qui déposent des pneumatiques dans son installation, les quantités déposées, avec le numéro des lots, la date de dépôt ainsi que la date à laquelle ces pneumatiques ont été remis aux personnes mentionnées à l'article 5 ci-dessus. Ce registre comporte l'évaluation du stock de pneus établie mensuellement. Cette évaluation doit être mentionnée dans le registre au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R 543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages remis aux personnes mentionnées à l'article 5 ci-dessus, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

**ARTICLE 8.5.3 JUSTIFICATION DES ENGAGEMENTS DES PRODUCTEURS DE PNEUMATIQUES
OU DES ORGANISMES QUI ONT PU CREEK**

La SA ONYX MEDITERRANEE sise ZI du Camp Laurent à LA SEYNE-SUR-MER doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes qu'ils ont pu créer conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 8.5.4 MODIFICATIONS NOTABLES APPORTÉES AUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE LA

DEMANDE D'AGREMENT

La SA ONYX MEDITERRANEE, sise ZI du Camp Laurent à LA SEYNE-SUR-MER, doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de la demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés à l'article 8.5.3 ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 8.5.5. RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de celui-ci, la SA ONYX MEDITERRANEE transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

CHAPITRE 8.6 EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRANSIT ET DE TRI DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

ARTICLE 8.6.1. NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR CES EQUIPEMENTS

L'exploitant ne réalise sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) que des opérations de transit (stockage temporaire) et de regroupement-tri.

Il ne peut notamment pas se livrer à des opérations de désassemblage (toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles), de remise en état, de broyage, de traitements chimiques ou thermiques, ou à des opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (telles que tubes cathodiques, condensateurs contenant des PCB, contacteurs au mercure, ... etc).

ARTICLE 8.6.2 ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS SUR LE SITE

Les DEEE ne peuvent provenir que du département du Var et des départements limitrophes (04,05, 06 et 13).

ARTICLE 8.6.3 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Les opérations de transit (stockage) et regroupement-tri des DEEE s'effectuent exclusivement à l'intérieur des 2 bâtiments couverts prévus à cet effet (cf leur localisation sur le plan masse au 1/500^e figurant au dossier de la demande).

ARTICLE 8.6.4 EXPLOITATION

Article 8.6.4.1 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans ses installations des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut, admis dans ses installations. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-78 du code de l'environnement.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de ses installations, contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement (cas où il s'agit de déchets dangereux) ;
- la date de réception des équipements ;
- le tonnage des équipements ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- la date de réexpédition des équipements admis ;
- le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements ;

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis ou réexpédiés.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères d'admission fixés au premier alinéa du présent article.

Article 8.6.4.2 Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques à l'intérieur des deux bâtiments prévus à cet effet est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité des stockages. Le stockage des équipements s'effectue sur des palettes.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les deux bâtiments de transit, regroupement-tri, des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient mis en stock à l'intérieur des bâtiments de stockage.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la catégorie (cf art.8.6.4.1 ci-dessus) et la quantité des équipements électriques et électroniques mis au rebut, présents dans chacun des 2 bâtiments d'entreposage. Cet état est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.6.4.3 Elimination des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut sont :

- soit envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
- soit remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R 543-188 et R 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut qu'il expédie, après les avoir stockés et/ou regroupés-triés (seules opérations auxquelles il est autorisé à procéder), mentionnant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut sortants des installations, leur catégorie au sens du I de l'article R 543-172 du code de l'environnement ;
- la date d'expédition des équipements ;
- le tonnage des équipements ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant son numéro SIRET et si les équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;

CHAPITRE 8.7 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE (INB)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules apportant des déchets provenant d'une INB fasse l'objet d'un contrôle de non-radioactivité de ceux-ci. Ce contrôle doit être effectué :

- soit au niveau de l'INB au moment où le chargement sort de celle-ci (mais l'exploitant doit alors pouvoir justifier de la réalité de ce contrôle)
- soit au niveau des installations de l'exploitant au moment où le chargement arrive dans celles-ci et ce préalablement à tout déchargement des déchets (l'exploitant doit alors disposer de l'appareillage nécessaire à ce contrôle et rédiger une procédure de mise en œuvre de ce contrôle prévoyant notamment une traçabilité des contrôles effectués).

Pour le cas où le contrôle de non-radioactivité, réalisé par l'exploitant au niveau de ses installations, révélerait que le chargement a un niveau de radioactivité anormal (supérieur au seuil de déclenchement du moyen de contrôle utilisé), une procédure est prévue par l'exploitant pour gérer cette situation (cette procédure pourra s'inspirer des dispositions de la circulaire DPPR/SEI/BPSPR/HA/2003-41, en date du 30 juillet 2003, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1.1 - Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur n° 1 et 2 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	pH, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	ponctuel (instantané)	une fois par semestre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
				Type du prélèvement	Périodicité de la mesure

Article 9.2.3.1.2 - Eaux pluviales non polluées issues du rejet vers le milieu récepteur n° 3 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	pH, MES, DCO, DB05, Hydrocarbures totaux	ponctuel (instantané)	une fois par semestre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
				Type du prélèvement	Périodicité de la mesure

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'élimination des déchets produits par l'établissement visés à l'article 5.1.7 fait l'objet d'une consignation sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre mentionne notamment le type de déchet éliminé, la quantité et la filière.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée chaque fois qu'une demande en sera faite par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 de l'annexe précédente. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le registre évoqué à l'article 9.2.5. doit être conservé cinq ans avec les justificatifs correspondants quant aux modalités de traitement des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

TITRE 10 - ECHANGES

Sans objet.

TITRE 11 - PUBLICITE NOTIFICATION

ARTICLE 11.1

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA SEYNE/MER et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes de SIX-FOURS les Plages, OLLIOLLES et TOULON comprises dans le rayon d'affichage.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA SEYNE/MER.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Le même avis sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11.2

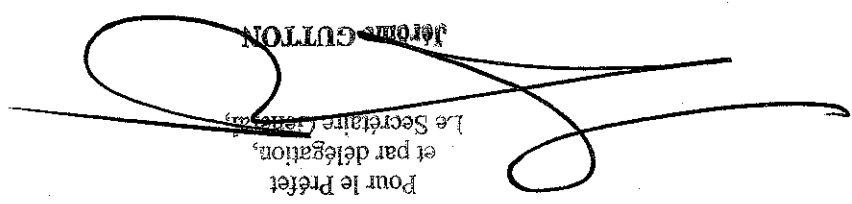
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Les Maires de LA SEYNE/MER, TOULON, SIX-FOURS et OLLIOUES,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, MM. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 12 MARS 2009

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire (général)

JÉRÔME GUTTON



ANNEXE I

Message d'information sur accident/ou incident

Révision de la fiche : n°

Date et heure du message :

Destinataires :	DRIRE Préfet (Cabinet) SIRACEDPC Mairie CHSCT	Autres Destinataires :																																																					
Usine :	Unité :	Commune :																																																					
Jour de l'accident :	Heure :																																																						
Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution																																																							
Niveau de Gravité G :																																																							
G0 : Opération ou événement d'exploitation																																																							
Sans conséquence sur le personnel																																																							
Peu de potentialité de risque																																																							
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement																																																							
Peu de dégâts matériels.																																																							
G2 : Incident notable d'exploitation																																																							
Importance potentialité de risque																																																							
et/ou avec conséquence sur le personnel																																																							
et/ou avec conséquence sur l'environnement																																																							
et/ou avec conséquence sur le matériel.																																																							
G3 : accident grave d'exploitation																																																							
Avec conséquence sur le personnel																																																							
et/ou l'environnement																																																							
et/ou le matériel																																																							
G4 : Accident majeur																																																							
Avec conséquences																																																							
ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur																																																							
Constatations faites sur le terrain :																																																							
Conséquences sur les personnes																																																							
Potentialité de risques																																																							
Conséquences sur l'environnement																																																							
Dégâts matériels																																																							
Perception à l'extérieur du site																																																							
Produits Sévères		Implicés																																																					
Nature :		Quantité Q :																																																					
Description de l'incident :																																																							
Premières mesures prises :																																																							
Etat actuel de la situation :																																																							
Nom :		Signature :																																																					
N° de téléphone :																																																							
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="4">Classement de l'accident/incident : G /P</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Indice d'évolution</td> </tr> <tr> <td colspan="4">A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</td> </tr> <tr> <td colspan="4">B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</td> </tr> <tr> <td colspan="4">C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Niveau de Perception P :</td> </tr> <tr> <td colspan="4">P0 : Pas de perception à l'extérieur</td> </tr> <tr> <td colspan="4">P1 : Peu de perception à l'extérieur du site</td> </tr> <tr> <td colspan="4">P2 : Forte perception à l'extérieur.</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Indice d'évolution</td> </tr> <tr> <td colspan="4">A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</td> </tr> <tr> <td colspan="4">B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</td> </tr> <tr> <td colspan="4">C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</td> </tr> </table>				Classement de l'accident/incident : G /P				Indice d'évolution				A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible				B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation				C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation				Niveau de Perception P :				P0 : Pas de perception à l'extérieur				P1 : Peu de perception à l'extérieur du site				P2 : Forte perception à l'extérieur.				Indice d'évolution				A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible				B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation				C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation			
Classement de l'accident/incident : G /P																																																							
Indice d'évolution																																																							
A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible																																																							
B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation																																																							
C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation																																																							
Niveau de Perception P :																																																							
P0 : Pas de perception à l'extérieur																																																							
P1 : Peu de perception à l'extérieur du site																																																							
P2 : Forte perception à l'extérieur.																																																							
Indice d'évolution																																																							
A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible																																																							
B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation																																																							
C : Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation																																																							
Constatations faites sur le terrain :		<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Conséquences sur les personnes</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Potentialité de risques</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Conséquences sur l'environnement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dégâts matériels</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Perception à l'extérieur du site</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Produits Sévères</td> <td>Nature :</td> <td colspan="2">Implicés</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Quantité Q :</td> <td colspan="2"></td> </tr> </table>		Conséquences sur les personnes				Potentialité de risques				Conséquences sur l'environnement				Dégâts matériels				Perception à l'extérieur du site				Produits Sévères	Nature :	Implicés			Quantité Q :																										
Conséquences sur les personnes																																																							
Potentialité de risques																																																							
Conséquences sur l'environnement																																																							
Dégâts matériels																																																							
Perception à l'extérieur du site																																																							
Produits Sévères	Nature :	Implicés																																																					
	Quantité Q :																																																						

=====
Notice d'utilisation de la fiche
=====

La fiche "message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite "G/P" issue des travaux du SPP/IDE 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.
Il est rappelé que conformément à l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la production de l'environnement, "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (article L 511-1 du Code de l'environnement).
L'utilisation de cette fiche est obligatoire en PCA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.
Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

Cadre 1 : Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n°1, si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3,...).

Cadre 2 : Destinataires et autres destinataires

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous-Préfet, DDTFEP, Cypres, entreprises voisines, associations ..

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

Cadre 3 : sans commentaires

Cadre 4 : Echelle de classement G/P et indices d'évolution

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.
Les cases correspondants à l'événement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'événement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.
Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices G et P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

Cadre 5 : Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

Cadre 6 : Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité impliqués dans l'événement, indiquant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.
Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

Cadres 7 - 8 et 9 : sans commentaires

Cadre 10 : Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.